

N° 212

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 16 février 1984.

PROPOSITION DE LOI

*relative au rétablissement, à titre exceptionnel,
de la peine de mort pour les meurtres de mineurs.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean FRANÇOIS-PONCET, Jean BÉNARD
MOUSSEAU, Guy BESSE, Edouard BONNEFOUS,
Christian BONNET, Jean BOYER, Louis CAIVEAU, Jean
COLIN, Pierre CROZE, Alfred GÉRIN, Paul GIROD, Yves
GOUSSEBAIRE-DUPIN, Pierre JEAMBRUN, Pierre LACOUR,
Louis de la FOREST, Louis LAZUECH, Max LEJEUNE,
Charles-Edmond LENGLET, Pierre LOUVOT, Paul MASSON,
Pierre MERLI, Jacques MOUTET, Paul ROBERT, Raymond
SOUCARET et Jean-Pierre TIZON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le drame des enlèvements d'enfants, suivis de meurtres, est inacceptable pour la conscience individuelle et intolérable pour la société.

Notre pays est chaque année marqué par les crimes atroces perpétrés contre des mineurs sans défense.

L'horreur de l'acte, le sentiment d'impuissance et d'insécurité qu'il répand dans les familles, le mouvement profond de révolte qu'il suscite dans la population, les réactions de vengeance qu'il provoque, soulignent l'inadaptation et l'insuffisance de la législation actuellement en vigueur.

Quels que soient les motifs qui ont conduit à l'adoption de la loi du 9 octobre 1981, ils perdent valeur et force devant le plus odieux des crimes.

Une condamnation à perpétuité, qui ne dure en réalité jamais plus de vingt ans, est inadaptée à la lâcheté et à l'horreur de tels forfaits.

Si la justice française ne « tue plus », doit-elle pour autant laisser tuer des êtres sans défense, des innocents au plein sens du mot ?

Si les lois de la République ne peuvent éviter la récidive de criminels reconnus pleinement responsables de leurs actes, doivent-elles rester en l'état lorsqu'il s'agit de protéger des enfants ?

Il est temps de regarder la réalité en face et d'adapter le Code pénal aux horreurs vécues par des parents dont la vie est brisée.

C'est pourquoi, il est proposé, sans vouloir remettre en cause le vote du Parlement en octobre 1981, le rétablissement à titre exceptionnel de la peine de mort pour les meurtres de mineurs.

Assurer à chaque famille française toute la protection que peut donner l'exemplarité de la peine ; sauvegarder la société en assurant la sécurité de ses enfants ; dissuader sans aucune faiblesse ceux qui seraient portés à commettre de tels crimes : tel est le but que s'assigne la proposition de loi qui vous est soumise et qui rétablit la peine de mort pour les meurtres des mineurs.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Compléter l'article premier de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 par les mots : « sauf dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 355 du Code pénal ».

Art. 2.

Compléter *in fine* l'article 3 de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 par les mots : « sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 355 du Code pénal ».

Art. 3.

Les articles 12, 14, 15, 16, 17 du Code pénal et l'article 713 du Code de procédure pénale, abrogés par la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981, sont rétablis.

Art. 4.

Remplacer l'article 7 du Code pénal par les dispositions suivantes :

« Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1° la mort, en application du quatrième alinéa de l'article 355 ;
- 2° la réclusion criminelle à perpétuité ;
- 3° la détention criminelle à perpétuité ;
- 4° la réclusion criminelle à temps ;
- 5° la détention criminelle à temps. »

Art. 5.

Le quatrième alinéa de l'article 355 du Code pénal est remplacé par « l'enlèvement ou le détournement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur ».